

BGer 9C_844/2010 vom 5. Juli 2011

Bundesgericht, 2011-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_844_2010

FR: TF 9C_844/2010 du 5 juillet 2011

IT: TF 9C_844/2010 del 5 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), notion qui correspond à celle d'arbitraire (cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). Suivant la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, l'art. 106 al. 2 LTF exige que la violation des droits fondamentaux soit explicitement soulevée et clairement exposée dans le mémoire de recours (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261).

E. 2.1

Si, comme le prétend l'assuré, le jugement attaqué peut certes paraître faiblement motivé, on ne saurait lui donner raison lorsqu'il argue que cela constitue une violation de son droit d'être entendu.

Il apparaît en l'espèce que la juridiction cantonale a accordé plus d'importance à l'avis des experts du Centre d'expertise médicale qu'à celui du médecin traitant, au motif que le premier remplissait toutes les conditions pour se voir reconnaître valeur probante alors que le second ne consistait qu'en des estimations générales et non en des constatations fermes. Il apparaît aussi que les premiers juges ont expliqué que le revenu sans invalidité avait été fixé selon les renseignements fournis par le dernier employeur et que le revenu d'invalidité tenait compte de l'âge et des limitations fonctionnelles du recourant. Il ressort donc de ce qui précède que la juridiction cantonale a entériné la décision litigieuse en faisant siennes l'appréciation par l'office intimé des pièces médicales à disposition et les conclusions qu'il en a déduit.

Le jugement cantonal renvoie donc implicitement mais clairement à la décision litigieuse du 9 avril 2008 et à son contenu qui développe l'appréciation du dossier médical et explique comment ont été déterminés les revenus avec et sans invalidité. Le recourant, assisté d'un mandataire en possession du dossier de la cause, n'a donc aucunement été empêché de saisir la portée dudit jugement et de l'attaquer en toute connaissance (sur le défaut de motivation, cf. ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les références). On rappellera en outre que l'autorité n'est pas obligée d'exposer ou de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs

invoqués par les parties mais qu'elle peut au contraire se limiter à traiter ceux qui lui semblent pertinents (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 126 I 97 consid. 2b p. 102).

E. 2.2

L'appréciation des documents médicaux ne peut ensuite être qualifiée de manifestement inexacte ou d'arbitraire au motif qu'elle ne prendrait pas en considération les certificats médicaux du médecin-conseil du Département des finances du canton X._____.

A cet égard, on relèvera que l'assuré ne produit pas lesdits certificats, ni ne mentionne leur contenu et que son raisonnement n'est constitué que d'allégations ne reposant sur aucun fondement, ce qui contrevient à l'obligation de motivation (cf. consid. 1). En effet, il ne suffit pas d'évoquer certains documents dont on ignore tout, d'en inférer une valeur probante équivalente ou supérieure à celle du rapport d'expertise sur lequel se fonde la décision litigieuse dans la seule mesure où ils n'émaneraient pas d'un médecin traitant et auraient servi de base à la reconnaissance d'une invalidité totale par d'autres institutions, ni de conclure à une éviction injustifiée des premiers au profit du second, sans démonstration, pour prouver ou rendre vraisemblable que les premiers juges ont constaté les faits de façon manifestement inexacte.

E. 2.3

Enfin, les autres griefs du recourant concernant l'interprétation du rapport du Centre d'expertise médicale et l'évaluation de son invalidité ne sont pas pertinents et peuvent être ignorés (cf. ATF 133 I 270 , 130 II 530 et 126 I 97 cités).

En effet, contrairement à ce que soutient l'assuré, les experts mandatés ont bel et bien conclu à une capacité totale de travail dans une activité adaptée, la baisse de rendement de 30% ne devant être prise en compte que dans l'activité habituelle plus exigeante intellectuellement (cf. rapport p. 14 s.). Il s'ensuit que le calcul de comparaison des revenus, qui permet au recourant de conclure à l'octroi d'une rente entière ou de trois quarts de rente, repose sur des prémisses erronées. A cet égard, on ajoutera encore que l'assuré ne démontre pas que les indications sur lesquelles la juridiction cantonale déclare s'être fondée afin de fixer le revenu sans invalidité sont manifestement inexactes dans la mesure où il se borne une nouvelle fois à affirmer, sans démonstration ni preuve, un salaire annuel différent de celui retenu.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF sans qu'il faille procéder à un échange d'écritures. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF), qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.